



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Village-Neuf (68)**

n°MRAe 2022DKGE68

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 avril 2022 et déposée par la commune de Village-Neuf (68), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 16 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 avril 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Village-Neuf (4 356 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. introduction de règles complémentaires concernant la construction de logements sociaux dans les zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser 1AUa ;
2. assouplissement ou adaptation de règles relatives à l'implantation de certaines annexes, relatives aux clôtures, aux normes de stationnement et au calcul d'une règle de hauteur ;
3. rectification d'une erreur matérielle dans le règlement écrit ;

### Point 1

Considérant que :

- afin de se conformer aux obligations de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) qui oblige la commune à disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux (7,3 % actuellement) :
  - les secteurs actuels de mixité sociale (la zone à urbaniser 1AUa dite « rue des Alpes » et celle dite « rue du Canal ») sont étendus à l'ensemble des zones urbaines mixtes UA et UB et à l'ensemble des zones à urbaniser 1AUa ; la cartographie correspondante est modifiée ;

- sur l'ensemble des secteurs de mixité sociale désormais délimités, la proportion minimale de logement sociaux à produire est maintenant fixée à 30 % des logements neufs à usage d'habitation (25 % auparavant) ; le calcul du nombre de logements sociaux à réaliser se fera dorénavant à l'arrondi supérieur ; cette obligation de 30 % ne s'applique en zone UA et UB qu'à compter de la création de 12 logements ou de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher (article 2.5 des zones UA et UB, article 2.3 des zones 1AUa) ;

Observant que l'ajout de ces secteurs de mixité sociale et la hausse du pourcentage de logements sociaux à produire permet de contribuer à remplir les obligations de la commune en matière de construction de logements sociaux ;

## Point 2

Considérant que les principales modifications apportées au règlement écrit sont les suivantes :

- des dérogations complémentaires sont introduites pour l'implantation des abris et pergolas, sous conditions, ainsi que pour les saillies de faibles emprises (articles 6.4 et 7.5 des zones UB et AU) ;
- les hauteurs relatives aux différents types de clôtures (hormis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) sont légèrement revues et adaptées ; par exemple, la hauteur maximale des clôtures sur rue et sur limite séparative est désormais fixée à 1,80 mètre au lieu de 1,50 mètre auparavant (article 11.2 de la zone UA, article 11.3 de la zone UB et article 11.4 de la zone AU) ;
- les normes de stationnement sont revues :
  - en ce qui concerne le nombre de places à produire pour les logements collectifs : au lieu d'une place obligatoire par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher, il devient dorénavant obligatoire de prévoir 1 place de stationnement pour les studios et logements d'une pièce (et une place supplémentaire par ensemble de 5 logements) ; pour les autres logements, 2 places de stationnement par logement sont exigées (article 12.3 des zones UA, UB et AU) ;
  - en ce qui concerne les caractéristiques et dimensions minimales des places de stationnement : il est désormais précisé que les places devront être aisément accessibles depuis la voie, que la largeur minimale d'une place devra être de 2,50 mètres, mais également qu'au-delà de 2 places extérieures, hormis pour les places réservées aux personnes à mobilité réduite, celles-ci devront être aménagées avec des matériaux filtrants (article 12.3 des zones UA, UB et AU) ;
- le calcul de la hauteur maximale des constructions au sein des zones 1AUa s'effectue désormais à partir du niveau de la chaussée pour l'ensemble de la zone (article 10.1 de la zone 1AUa) ;

Observant que les modifications présentées ci-avant permettent de mieux adapter le règlement au contexte local et de clarifier l'application de certaines règles afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans conséquence négative sur l'environnement ;

***Recommandant de compléter le règlement par les obligations relatives aux véhicules électriques (articles L.113-12 et R.113-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation entrés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021) ;***

### Point 3

Considérant qu'un oubli est rectifié dans les dispositions de l'article 6.4 de la zone UB qui précise que les dispositions des articles 6.1 et 6.3 (qui n'était pas mentionné) concernant le recul le long de la route départementale 105, ne s'appliquent pas dans certains cas ;

Observant que cette rectification d'erreur matérielle est sans conséquence sur l'environnement ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Village-Neuf, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Village-Neuf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Village-Neuf (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

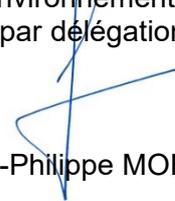
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.